

---

**ARRETE N° 22001-REJ**

**Autorisation de déversement temporaire des eaux usées autres que domestiques du chantier du Groupement HORIZON sis 40-62 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine, dans le réseau d'assainissement privé de la ville de Vitry-sur-Seine.**

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

Vu la demande en date du 14/04/2022 par laquelle Monsieur VIEILLARD Thibaut représentant du Groupement HORIZON demande l'autorisation de déverser des eaux de chantier et des eaux carreaux pour le Projet : Ligne 15 Sud – lot T2A, situé à l'adresse suivante : 40-62 rue du Général Malleret Joinville – 94 400 Vitry-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article R2224-19 relatif à la redevance d'assainissement,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T,

Vu la délibération n° 2019-3 – 4.4.25/2 du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 24 juin 2019 approuvant le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement (R.S.D.A),

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération n°2014-237 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'assainissement du S.I.A.A.P,

Vu la délibération n° 06-4-33 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Règlement du Service Public Communal d'Assainissement,

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 17/06/2022

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val de Marne du 27/06/2022

Vu les annexes ci-jointes au présent arrêté,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

Autorise l'établissement Groupement HORIZON situé 40-62 rue du Général Malleret-Joinville – 94 400 Vitry-sur-Seine dont le gestionnaire financier est SOLETANCHE BACHY FRANCE, à déverser temporairement dans le réseau public d'assainissement, ses eaux usées autres que domestiques : eaux de chantier et des eaux carreaux, sis rue de Bel-Air – 94 400 Vitry-sur-Seine via les branchements suivants :

Point de rejet	Type d'eau	Adresse du branchement	Référence du branchement	Type de réseau (EU/EP/UN)	Exutoire final (SIAAP, EP, milieu naturel, EU, UN) ?
Point de rejet n 1	Eaux de chantier	rue de Choisy – 94 400 Vitry-sur- Seine	18/020	Unitaire (UN)	STEU Ou par temps de pluie La Seine via le DO Autosurveillés Emissaire de Villejuif Ou la station de crue du port à l'Anglais
Point de rejet n 2	Eaux carreaux	rue de Bel-Air – 94 400 Vitry-sur- Seine	XXX	EP	STEU Reprise de temps sec de l'EP Départemental TR81-344 par le T5

### **ARTICLE 2 - Caractéristiques des rejets**

#### **A - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2.5,
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

- e) respecter le Règlement de Service Départemental d'Assainissement,
- f) respecter le Règlement de l'Assainissement du S.I.A.A.P.

#### **B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

#### **C – AUTOSURVEILLANCE**

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement devra mettre en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe II.

L'établissement Groupement HORIZON est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'autosurveillance sont à transmettre aux collectivités.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition des collectivités.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

- la consommation par usage de l'eau,
- le volume d'eau rejeté au réseau public pour chaque usage.

#### **ARTICLE 3 - Conditions financières**

En contrepartie, du service rendu, l'établissement Groupement HORIZON dont le déversement temporaire des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

- = Conformément au Règlement du Service d'Assainissement du SIAAP, en cas de non-fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance interdépartementale sera basé sur le volume théorique de rejet.

#### **Libellé de la facture :**

SOLETANCHE BACHY France  
280 avenue Napoléon Bonaparte  
CS 60 002  
92 500 RUEIL MALMAISON

#### **Adresse de la facture :**

SOLETANCHE BACHY France  
CHANTIER Ligne 15 T2A  
40-62 rue du Général Malleret Joinville  
94 400 VITRY SUR SEINE

#### **ARTICLE 4 - Convention spéciale de déversement**

Sans objet

#### **ARTICLE 5 - Obligation d'alerte**

L'établissement Groupement HORIZON s'engage à alerter immédiatement, la commune, le département et le S.I.A.A.P. en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits non conformes, toxiques ou corrosifs ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la quantité du produit déversé.

- L'EPT et Commune de Vitry sur Seine : Monsieur BOUDIN et Madame SERRE

Monsieur BOUDIN (EPT)	☎ : 01 46 82 84 73
Madame SERRE (Commune)	Tel : 01 46 82 81 31

- Le Département :

PC SECURITE/DSEA 6h30-17h30 les jours ouvrés	☎ : 01 73 60 02 19 Fax : 01 49 56 89 70
ASTREINTE RESEAU / DSEA Hors période ci-dessus	☎ : 01 43 53 08 55 (répondeur) Fax : 01 49 56 89 70

- Poste de Supervision du S.I.A.A.P. 24h/24 7j/7

☎ : 01.44.75.68.76 ou 01.44.75.61.91  
Fax : 01.43.47.16.31  
✉ : PC.Saphyrs@siaap.fr

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établis à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés, l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

#### **ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée jusqu' à la fin du chantier, à compter de sa signature sauf annulation du présent arrêté.

Si l'établissement Groupement HORIZON désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande aux collectivités, l'EPT et aux organismes concernés (S.I.A.A.P, D.S.E.A...). par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de tenir compte du délai d'élaboration des avis des gestionnaires de réseaux en aval, lequel est de 2 mois.

## **ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer l'EPT, le Département et le S.I.A.A.P.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'EPT 12, du S.I.A.A.P et de la D.S.E.A, en vue de l'instruction d'un nouvel éventuel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 8 – Contrôle des rejets par les agents des collectivités**

Les collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

L'établissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

## **ARTICLE 9 – Contraventions et délais de recours**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Les parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Melun sera compétent.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
- Madame le Préfet du Val de Marne - Direction des Affaires Générales et de l'Environnement,
- La Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE-IF/UT94).
- Monsieur le Président du S.I.A.A.P.

Fait à Vitry-sur-Seine, le **06 JUL. 2022**

Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président  
en charge de la voirie, des réseaux et de  
l'assainissement

Patrice Sac



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques issues du chantier, de l'établissement situé doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

	Point de rejet(s)	
	Rejet 1	Rejet XXX
Type d'eau	Eaux de chantier (lavage, process. eaux pluviales)	Eaux Carneaux (eau de chantier+ eau de nappe)
Eaux de chantier	XXX	/
Eaux pluviales	XXX	/
Date début rejet	novembre 2017	avril 2022
Date fin rejet	décembre 2022	décembre 2022
Durée prévisionnelle	61 mois	9 mois
Débit max en l/s	5 l/s maximum	non concerné
Débit max horaire en m <sup>3</sup> /h	18 m <sup>3</sup> /h Par temps sec : 5 m <sup>3</sup> /h maximum	Débit max : 15 m <sup>3</sup> /h
Débit max journalier m <sup>3</sup> /j	432 m <sup>3</sup> /j maximum Par temps sec : 120m <sup>3</sup> /j maximum	Débit max : 360 m <sup>3</sup> /jour
Volume total estimé sur toute la durée du rejet	790 560 m <sup>3</sup>	97 200 m <sup>3</sup>
Traitement envisagé	Décanteur - dépollueur	Décanteur

Dans le cas de fluctuations importantes (cas de débits de 5 à 10% supérieurs au débit autorisé), le titulaire devra en informer les gestionnaires.

En phase de démarrage, le titulaire fournira une mise à jour des débits de rejet des eaux d'exhaure toutes les semaines ; la fréquence de cette mise à jour des débits pourra être espacée tous les mois par la suite.

## B) Concentration et flux maxima autorisés

Notre model :

PARAMETRES	LES EAUX DE CHANTIER	
	FLUX JOURNALIER MAXIMAL	CONCENTRATION MAXIMALE UNITAIRE
Température	-	30°C
Potentiel Hydrogène (pH)	-	5.5 à 8.5
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O <sub>5</sub> )	61,2 kg/j	30 mg/l
(D.C.O.)	255 kg/j	125 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	71.4 kg/j	35 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	61,2 kg/j	30 mg/l
Sulfates	816 kg/j	400 mg/l
Teneur en phosphore total	20.4 kg/j	10 mg/l
Fer, Aluminium et composés	10.2 kg/j	5 mg/l
Chrome et composés	1.02 kg/j	0.5 mg/l
Chrome hexavalent	0.20 kg/j	0.1 mg/l
Cuivre et composés	1.20 kg/j	0.5 mg/l
Nickel et composés	1.02 kg/j	0.5 mg/l
Plomb et composés	1.02 kg/j	0.5 mg/l
Zinc et composés	4.08 kg/j	2 mg/l
Mercuré	0,102 kg/j	0.05 mg/l
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	2.04 kg/j	1 mg/l
(COHV)	10.02 kg/j	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	3.2 kg/j	10 mg/l
Indices phénols	0,612 kg/j	0,3 mg/l
Métaux totaux	30,6 kg/j	15 mg/l
PCB	0,102 kg/j	0.05 mg/l
Somme des HAP (6*)	0.102 kg/j	0.05 mg/l

\* la Somme des 6 HAP comprend le Fluoranthène, Benzo(b), fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, benzo(ghi)perylene, Indeno(1,2,3-cd)pyrene

Modèle d'Horizon :

PARAMETRES	LES EAUX DE CHANTIER + EAUX CARREAUX	
	FLUX JOURNALIER MAXIMAL	CONCENTRATION MAXIMALE UNITAIRE
Température	-	30°C
Potentiel Hydrogène (pH)	-	5.5 à 8.5
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O <sub>5</sub> )	256 kg/j	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	640 kg/j	2000 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	192 kg/j	600 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	48 kg/j	150 mg/l
Sulfates	128 kg/j	400 mg/l
Teneur en phosphore total	16 kg/j	50 mg/l
Fer, Aluminium et composés	1,6 kg/j	5 mg/l
Chrome et composés	160 g/j	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	32 g/j	0,1 mg/l
Cuivre et composés	160 g/j	0,5 mg/l
Nickel et composés	160 g/j	0,5 mg/l
Plomb et composés	160 g/j	0,5 mg/l
Zinc et composés	640 g/j	2 mg/l
Mercure	16 g/j	0,05 mg/l
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	320 g/j	1 mg/l
Composés organique Halogénés Volatils (COHV)		
Hydrocarbures totaux	3,2 kg/j	10 mg/l
Indices phénols	96 g/j	0,3 mg/l
Métaux totaux		
PCB	16 g/j	0,05 mg/l
Somme des HAP (6*)	16 g/j	0,05 mg/l

\* la Somme des 6 HAP comprend le Fluoranthène, Benzo(b), fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, benzo(ghi)perylene, Indeno(1,2,3-cd)pyrene

Les paramètres, leurs concentrations et flux maxima autorisés pourront être réévalués.

Dans la mesure où des concentrations maximales et des flux journaliers maxima doivent être modifiés, un nouvel arrêté d'autorisation de déversement, annulant le précédent, sera délivré à l'établissement Groupement HORIZON

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau et de ne pas dépasser les débits horaires prescrits ci-dessus, l'établissement devra réguler l'écoulement de ses effluents dans la limite du débit journalier autorisé.

## ANNEXE II : AUTOSURVEILLANCE

### A) Les dispositifs de traitement

L'établissement Groupement HORIZON installera un dispositif de prétraitement suivant le type d'eau rejetée :

Type d'eau	Prétraitement envisagé
Eaux chantier	Décanteur-dépollueur
Eaux Carneaux	Décanteur

L'ouvrage de traitement sera inspecté à fréquence régulière, et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et performances annoncées.

**Dans le cas où les prescriptions de l'annexe I ne seraient pas respectées alors les rejets d'eaux usées autres que domestiques, seraient arrêtés et un dispositif adéquat devra être installé.**

Il est demandé à l'établissement de fournir à la fin du chantier, les informations ou/et les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des installations de traitement des effluents, notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux, qui seront consignés dans un registre tenu à la disponibilité des agents des collectivités (EPT, Département et S.I.A.A.P).

### B) Le dispositif de comptage

L'établissement Groupement HORIZON installera un dispositif de comptage pour les eaux d'exhaure (Sans objet, dispositif de comptage en place mais seules les EP sont mesurées) et chantier, avant rejet au réseau unitaire et eaux pluviales départemental, permettant de fournir, à la fin du chantier, le volume exact rejeté au réseau d'assainissement.

En l'absence de système de comptage ou de constat par un agent de l'EPT avant et après rejet, le calcul de la redevance assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.

### C) La surveillance des rejets du site

L'établissement met en place, au point de rejet au réseau interdépartemental, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants

Paramètres	Fréquences
Débit	Mesure en continu
Température	Une analyse par mois à partir du premier jour du rejet
Potentiel Hydrogène (en unité pH)	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O <sub>5</sub> )	
Demande biochimique en oxygène (D.C.O.)	
Matières en suspension (M.E.S.)	
Teneur en azote total (NGL)	
Teneur en phosphore total	
Aluminium et composés + Fer et composés	
Chrome et composés	
Chrome hexavalent	
Cuivre et composé	
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	
Nickel et composés	
Plomb et composés	
Zinc et composés	
Mercuré	
Métaux totaux	
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Sulfates	
Indices phénols	
PCB	
HAP (6 HAP)	
Titre Alcalimétrique Complet	Mesure en continu ou à défaut tous les mois

Ces mesures seront réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère de la Transition Ecologique ou accrédité COFRAC.

Dès réception des résultats d'analyse de chaque prélèvement, l'établissement devra les transmettre aux collectivités.

L'ensemble des résultats de laboratoire, sera transmis, aux collectivités avec une synthèse, commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté.

Les analyses visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h00, conservés à basse température (4°C).

Dès notification du présent arrêté, l'établissement devra se conformer strictement aux prescriptions des annexes I et II.

#### D) Contacts

Interlocuteur	Adresse	Contacts
EPT Grand Orly Seine Bièvre	2 avenue Youri-Gagarine 94 400 VITRY SUR SEINE	Monsieur BOUDIN <a href="mailto:silyio.boudin@grandorlyseinebievre.fr">silyio.boudin@grandorlyseinebievre.fr</a> Tél : 01 46 82 84 73
Mairie de Vitry sur Seine	2 avenue Youri-Gagarine 94 400 VITRY SUR SEINE	Madame SERRE <a href="mailto:mathilde.serre@mairie-vitry94.fr">mathilde.serre@mairie-vitry94.fr</a> Tél : 01 46 82 81 31
Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA)	2 Avenue des Violettes 94385 BONNEUIL SUR MARNE	Secrétariat du Service IDRA <a href="mailto:dsea-sidra@valdemarne.fr">dsea-sidra@valdemarne.fr</a> Tél : 01 49 56 88 84
		Nathalie VERNIN (Chef de Service) <a href="mailto:nathalie.vernin@valdemarne.fr">nathalie.vernin@valdemarne.fr</a> Tél : 01 43 99 88 39
		Pauline XHAARD (Responsable Industriels) <a href="mailto:pauline.xhaard@valdemarne.fr">pauline.xhaard@valdemarne.fr</a> Tél : 01 49 56 88 42
		Thérèse FRICOT (Gestionnaire administrative industriels) <a href="mailto:therese.fricot@valdemarne.fr">therese.fricot@valdemarne.fr</a> Tél : 01 49 56 88 79
		Honoré AGBAZAHOU (Technicien Industriels) <a href="mailto:ndjrosse.agbazahou@valdemarne.fr">ndjrosse.agbazahou@valdemarne.fr</a> Tél : 01 49 56 88 41
		Mahéva ROBERT (Technicienne Industriels) <a href="mailto:maheva.robert@valdemarne.fr">maheva.robert@valdemarne.fr</a> Tél : 01 49 56 88 52
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	Direction Technique - Service Etudes Générales - Gestion des eaux usées non domestiques 2 rue Jules César 75 589 PARIS Cedex 12	Sébastien PICHON <a href="mailto:Sebastien.Pichon@siaap.fr">Sebastien.Pichon@siaap.fr</a> Tél : 01 44 75 61 56
		Madame TONNERRE Florence.TONNERRE@siaap.fr Tél : 01 44 75 69 29
GROUPEMENT HORIZON	40-62 avenue du Général Malleret Joinville 94 400 VITRY SUR SEINE	Mathieu LE BOT Responsable Qualité-Environnement <a href="mailto:m.lebot@horizon-t2a.com">m.lebot@horizon-t2a.com</a> 06 66 43 18 05
		Ingrid DUFOURNY Chargée Environnement <a href="mailto:i.dufourny@horizon-t2a.com">i.dufourny@horizon-t2a.com</a> 06 50 42 40 77
		Camille LEC'HVIEN Chargée Environnement <a href="mailto:c.lechvien@horizon-t2a.com">c.lechvien@horizon-t2a.com</a> 07 62 19 90 12